

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-04

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

DELIBERATION FIXANT LE REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES
AU SEIN DE LA COMMUNE DE CAROMB

Monsieur Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis de la commission du personnel réunie le 26 avril 2022,

Vu l'avis du Comité technique en date du 21 Juin 2022,

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Les montants versés au titre des astreintes ci-dessous sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Article 1 – Astreinte d'exploitation

La collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service d'astreinte pour les personnels de la Direction des Services Techniques :

A Caromb, la régie de l'eau, la station d'épuration et le barrage sont autant de postes qui nécessitent qu'un service d'astreinte d'exploitation soit mis en œuvre afin que des interventions puissent être effectuées, en cas d'urgence uniquement, en dehors des heures d'ouverture des services au public.

Cette **astreinte d'exploitation** est mise en œuvre selon le processus suivant :

L'astreinte est constituée de binômes d'agents des services techniques, changeant chaque semaine. Chaque binôme d'agents des services techniques est positionné en astreinte sur une période d'une semaine de vendredi à vendredi selon un calendrier établi trimestriellement et sur les horaires allant

de la fermeture des services à l'ouverture des services le matin puis du vendredi soir au lundi matin, jours fériés inclus.

Pour pouvoir être inscrit dans un binôme d'astreinte, chaque agent doit cumulativement :

- Résider à moins de 30 minutes de la Ville de Caromb,
- Être à même de se déplacer dans le même délai, par ses moyens personnels
- Être en capacité de répondre au téléphone, analyser et évaluer une situation et juger de la nécessité d'intervention immédiate ou non,
- Pouvoir, si nécessaire, se déplacer sur le terrain afin de constater une situation, réaliser une tâche ou une réparation urgente ou afin de faciliter l'intervention d'un prestataire ou d'un service de secours,
- Rédiger un rapport pour chaque appel ou intervention remis au directeur des services techniques
- Occuper un poste au sein de la collectivité ne faisant l'objet d'aucune restriction médicale et /ou psychologique

Elles ne sont pas versées pendant les périodes de congés ou d'absence.

PERIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	Taux d'indemnisation Filière technique
Semaine complète	159.20 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10.75 € / nuit (8.60 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)
Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération	Samedi ou journée de récupération : 37.40 € le dimanche et 46.55 € un jour férié

Article 2 – Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'intervention rémunère l'intervention durant l'astreinte. Le décret et son arrêté instaurent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

II - RÉGIME DES PERMANENCES

Article 1 - Cas de recours à la permanence

La collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service de permanence pour le service de la Police Municipale.

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité territoriale, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les 2 agents de police municipale de la Ville de Caromb effectuent des permanences par rotation selon un planning annuel établi à l'avance. L'un des agents effectue les permanences du 1^{er} week-end de chaque mois et le second agent effectue les permanences des 2^è et 3^è week-ends de chaque mois.

Elles ne sont pas versées pendant les périodes de congés ou d'absence.

Ces permanences peuvent faire l'objet de compensation ou d'indemnisation selon les critères fixés par les textes en vigueur.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS si l'agent est éligible.

Article 2 - Modalités de rémunération

PERIODE DE PERMANENCE	Indemnisation
Samedi	45 € la journée 22.5 € la demi-journée (si compensation 125% du temps de permanence)
Dimanche et jour férié	76 € la journée 38 € la demi-journée (si compensation 125% du temps de permanence)

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

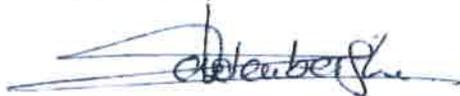
DECIDE

D'instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et d'adopter le principe selon lequel il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD

Le Maire,



Valérie MICHELIER

